



Ville de Vagney

Règlement du service public d'assainissement collectif

Table des matières

Partie 1 : Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non-domestiques.....	3
Chapitre 1 : Généralités.....	3
Article 1 Objet.....	3
Article 2 Systèmes d'assainissement.....	3
Article 3 Eaux admises dans le réseau.....	3
Article 4 Déversements interdits, contrôles et sanctions.....	5
Chapitre 2 : Le branchement.....	7
Article 5 Définition du branchement public.....	7
Article 6 Les travaux de branchement sur le domaine public.....	7
Article 7 Participations aux frais de branchement et à l'assainissement collectif.....	8
Article 8 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements.....	9
Article 9 Les branchements clandestins.....	9
Chapitre 3 : La redevance assainissement.....	10
Article 10 Principe.....	10
Article 11 Assujettissement.....	10
Chapitre 4 : Eaux pluviales.....	11
Article 12 Principe.....	11
Article 13 Dérogation au principe de non-acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission au réseau public.....	11
Chapitre 5 : Les installations d'assainissement privées.....	12
Article 14 Objet.....	12
Article 15 Autres prescriptions.....	12
Article 16 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	12
Article 17 Étanchéité des installations et protection contre le reflux.....	12

Article 18	Siphons.....	13
Article 19	Contrôle des installations d'assainissement privées.....	13
Article 20	Mise en conformité	13

Partie 2 : Règlement spécifique aux eaux usées domestiques 14

Article 21	Obligation de raccordement	14
Article 22	Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	15

Partie 3 : Règlement spécifique aux eaux usées assimilées domestiques 16

Article 23	Droit au raccordement au réseau public	16
Article 24	Changement d'activité ou évolution d'activité	16
Article 25	Gestion des sous-produits de l'activité.....	16
Article 26	Contrôle	17

Partie 4 : Règlement spécifique aux eaux usées non-domestiques 18

Article 27	Principe d'admission des eaux usées non-domestiques	18
Article 28	Modalités d'autorisation de déversement	18
Article 29	Caractéristiques de l'effluent admissible non-domestiques	19
Article 30	Installations de pré-épuration	20

Partie 5 : Dispositions diverses 21

Article 31	Voies de recours.....	21
Article 32	Exclusions de responsabilité.....	21
Article 33	Date d'application	21
Article 34	Modification du règlement.....	21
Article 35	Clauses d'exécution.....	21

Partie 1 : Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non-domestiques

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 *Objet*

Tout au long du présent règlement, « le service » désigne la Commune de Vagney et « vous » désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités des déversements dans le réseau communal de la ville de Vagney.

Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service chargé du service public d'assainissement collectif. Ce service public d'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public de l'assainissement non-collectif qui relève du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC).

Article 2 *Systèmes d'assainissement*

Les réseaux d'assainissement peuvent être classés en deux systèmes principaux :

Système séparatif : il y a séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales peut se faire au moyen d'un collecteur spécifique desservant la propriété, d'un fossé ou être traitée au niveau de la parcelle par infiltration (puits perdu ou autre).

Système unitaire : la desserte est assurée par une seule canalisation pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

Le réseau communal a vocation à devenir un réseau entièrement séparatif. De ce fait, les eaux pluviales et les eaux usées devront être séparées lors de la mise en œuvre d'un nouveau branchement.

Article 3 *Eaux admises dans le réseau*

Article 3.1 *Les eaux pouvant être déversées dans le réseau d'assainissement communal sont :*

- **Les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (cuisine, lessives, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

- **Les eaux usées assimilée domestiques**¹ : il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux².

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie.

- **Les eaux usées non-domestiques**: il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.
Peuvent également être assimilées à ces eaux :
 - Les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire
 - Les eaux de refroidissement
 - Les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets...)
 - Les eaux de pompes à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible.
- **Les eaux pluviales** qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.

Le retour au milieu naturel des eaux de pompes à chaleur, des eaux de drainage, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être mis en œuvre.

Concernant les eaux pluviales, reportez-vous pour plus de précision au chapitre 4 du présent règlement.

Les eaux de piscine sont nuisibles au bon fonctionnement de la station d'épuration. Leur rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement et doit s'effectuer au milieu naturel.

Article 3.2 *La répartition de ces eaux dans les différents systèmes d'assainissement se fait ainsi :*

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non-domestiques et tout ou partie des eaux pluviales pour les propriétés construites avant le 01/01/2015;
- dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées :
 - dans les canalisations des eaux usées : les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non-domestiques
 - dans les canalisations des eaux pluviales: les eaux pluviales et certaines eaux non-domestiques

¹ Elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement.

² La liste des activités visées est fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 4 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Article 4.1 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communal notamment :

- Des liquides ou matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses fixes, ou appareils équivalents ou des dispositifs agréés.
- Des déchets ménagers (lingettes, tampons/serviettes hygiéniques,...) y compris après broyage dans une installation individuelle, collective, ou industrielle.
- Des graisses alimentaires solides et liquides
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- Des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques.
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (acides...)
- Des peintures
- Des produits radioactifs
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc)
- ➔ De manière générale, tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement³.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités par la station d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

_ pour les déchets dangereux : à la déchetterie intercommunale
3 route de Gérardmer - 88120 LE SYNDICAT - tél : 03.29.62.28.87

_ pour les sous-produits de l'assainissement : à des professionnels du domaine (liste à ce lien : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Liste-des-vidangeurs-des-ANC-agrees-dans-le-departement-des-Vosges>)

³ Conformément à l'article 29-2 du Règlement sanitaire départemental des Vosges

Article 4.2 Contrôle par le service

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. À cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 4.3 Sanction des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- **article L1337-2** du code de la santé publique : rejet d'eaux usées non-domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 euros d'amende)
- **article 322-2** du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende)
- **article R632-1** du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2^e classe)
- **article R635-8** du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contraventions de la 5^e classe) ;
- **article L541-46** du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende).

Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Chapitre 2 : Le branchement

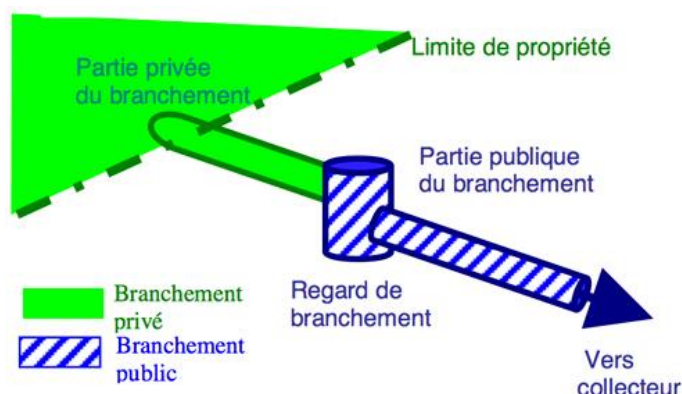
Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux (domestiques, assimilées domestiques, non-domestiques ou pluviales).

Article 5 Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte (joint étanche, ...);
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service d'assainissement.

Le regard de branchement matérialise la limite entre l'intervention du service et celle de l'utilisateur.



Article 6 Les travaux de branchement sur le domaine public

Article 6.1 Demande de branchement

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « Demande de raccordement et d'abonnement au service public d'assainissement collectif » situé en annexe du présent règlement.

Dans le cas d'une réutilisation d'un branchement existant, le formulaire devra être rempli.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le formulaire « Demande de raccordement et d'abonnement au service d'assainissement » se trouve en annexe du présent règlement et sur le site internet de la Mairie – www.vagney.eu

Article 6.2 Raccordement des immeubles sur un réseau existant

Article 6.2.1 Instruction technique de la partie publique du branchement :

Le service de l'assainissement de la commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service quelle que soit la redevance appliquée (voir annexe 2)
- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant
- En cas de réutilisation d'un branchement existant : le service peut vous imposer, en cas de vétusté ou de non-conformité de la partie privative du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes à vos frais.

Article 6.2.2 Délai de réalisation des travaux de branchement

Après acceptation de votre demande, le branchement sera réalisé par le service dans un délai moyen de quatre semaines nécessaires à l'établissement des démarches réglementaires.

Article 6.3 Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées et/ou pluvial

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou lors de la modification d'un réseau unitaire en réseau séparatif (voir article 3.2), le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Suite à ces travaux, les branchements en partie privative qui le nécessiteront, devront être mis en conformité dans un délai de deux ans (article L1331-1 du code de la santé publique).

Les frais de branchement sous le domaine public seront pris en charge par le service mais la participation à l'assainissement collectif sera due (voir article 7).

Vous devrez réaliser à vos frais les travaux en partie privative.

Article 7 Participations aux frais de branchement et à l'assainissement collectif

Article 7.1 La participation aux frais de branchement

Toute installation d'un branchement par la commune, ou à l'initiative de la commune, donne lieu au paiement par le demandeur d'une participation aux frais de branchement.

Il y aura autant de participations aux frais de branchement que d'antennes prescrites par le service.

Son montant est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

Dans le cas de logements/locaux collectifs ou d'un lotissement, le nombre de participation aux frais de branchement sera égal au nombre de logements ou locaux à desservir avec diminution de 50% au-delà de la 4^{ème} participation.

Article 7.2 La participation à l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, cette participation est appliquée à chaque demande d'abonnement ainsi que dans le cadre de l'obligation de raccordement (article 6.3 et 21), à raison d'une par logement.

Son montant est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

Article 8 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

À ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 9 Les branchements clandestins

Article 9.1 Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

Article 9.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre en recommandé avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez.

Chapitre 3 : La redevance assainissement

Article 10 Principe

Conformément à l'article R2333-121 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Cette redevance est perçue sur la facture d'eau.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau potable consommée multiplié par le taux de base.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement

Article 11 Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement.

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux privés, nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public, sont exécutés et jugés conformes par le service.

Article 11.1 Taux de base de la redevance

Le taux de base est fixé par le Conseil Municipal chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs applicables aux services de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 11.2 Redevance forfaitaire pour les rejets provenant d'une consommation d'eau autre que celle du réseau public

Les immeubles raccordés ou raccordables au réseau d'égout qui sont alimentés par une fontaine, un puits ou une source privée s'acquittent d'une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

Article 11.3 Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur peuvent ne pas entrer dans le calcul de la redevance d'assainissement s'il est prouvé qu'ils n'ont pas transité par le réseau de collecte des eaux usées.

Chapitre 4 : Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

–un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur lorsque les rejets sont concentrés

–un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle et notamment une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau.

Article 12 Principe

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, vous devez rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux.

Article 13 Dérogation au principe de non-acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas et sur production de pièces justificatives (étude de perméabilité, étude de pollution des sols...), le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit.

Vous devrez alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, les eaux pluviales polluées étant des eaux usées non-domestiques, la partie 4 du présent règlement leur sera applicable.

Vos installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

Chapitre 5 : Les installations d'assainissement privées

Article 14 *Objet*

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment les réseaux en partie privée jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, ainsi que certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Article 15 *Autres prescriptions*

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur et les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Ainsi, les matériaux et techniques utilisés doivent garantir l'étanchéité de l'installation privée de manière à ce qu'aucune entrée d'eaux parasites ne puisse se faire dans le réseau collectif.

Article 16 *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses*

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature, ainsi que les dispositifs agréés.

Vous devrez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation, les fosses septiques ainsi que les dispositifs agréés, rendus inutiles.

Ces dispositifs et fosses seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 17 *Étanchéité des installations et protection contre le reflux*

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Article 18 Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 19 Contrôle des installations d'assainissement privées

Le contrôle s'effectue sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et pluviales et se porte sur leur conception, leur fonctionnement et la conformité des effluents rejetés.

Le service exerce ce contrôle dans les cas suivants :

- Pour les branchements neufs : le contrôle s'effectue durant les travaux et/ou après l'achèvement dans le cadre de la validation d'une autorisation de rejet.
- Pour les documents d'urbanisme nécessaires à une vente immobilière : le service intervient afin de vérifier le bon raccordement au réseau
- A tout moment conformément à l'article 1331-11 du code de la santé publique (voir article 4.2)

Seront considérés comme non-conforme, les branchements où il sera constaté entre autre :

- L'absence de boîte de branchement
- Dans le cas d'un branchement sur un collecteur séparatif, le rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées
- Dans le cas d'un branchement neuf, le non-respect des conditions techniques émises par le service lors de l'autorisation de raccordement
- Plus généralement, tous manquements aux prescriptions du présent règlement

Article 20 Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de 6 mois.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service à vos frais.

Partie 2 : Règlement spécifique aux eaux usées domestiques

Article 21 *Obligation de raccordement*

Article 21.1 *Principe*

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

- Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement
- Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature
- Vous devrez retourner au service le formulaire attestant du respect de ces obligations. Ce formulaire vous sera fourni par le service après réalisation des travaux de branchement en partie publique.

- L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.
- Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.
- Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité, et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Article 21.2 *Dérogations*

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation dans les cas suivants :

- L'immeuble est et restera inoccupé
- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble. L'impossibilité sera prononcée après étude des difficultés et des coûts du raccordement.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute autre construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Article 21.3 Possibilités de prolongation du délai de 2 ans

La prolongation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme.
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SDANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux hypothèses :

- Vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement, et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.

Article 21.4 Sanctions

Article 21.4.1

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 21.1, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous n'êtes pas soumis à la redevance assainissement.

Au terme de ce délai de deux ans, si vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de raccordement, vous serez astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement que vous auriez payé si votre immeuble était raccordé au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente au double de la redevance assainissement sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Article 21.4.2

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Article 22 Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types.

Partie 3 : Règlement spécifique aux eaux usées assimilées domestiques

Article 23 Droit au raccordement au réseau public

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3-1 du présent règlement ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement envisagé (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une autorisation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Article 24 Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service.

L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées non-domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 25 Gestion des sous-produits de l'activité

Article 25.1 Gestion des graisses

Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communal est formellement interdit.

La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement sauf dérogation accordée par le service.

L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.

Article 25.2 *Gestion des huiles alimentaires usagées*

Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif communal ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.

Article 25.3 *Gestion des déchets de soins dentaires*

La réglementation interdit le rejet de produits toxiques dans le réseau.

A ce titre, le rejet d'amalgames dentaires contenant du mercure et encadré.

La réglementation en vigueur impose la mise en place d'un récupérateur d'amalgames dentaires ainsi que l'entretien de celui-ci.

L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

Article 26 *Contrôle*

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique et à l'article 4.2 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect des prescriptions techniques données lors de l'autorisation de rejet.

Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Partie 4 : Règlement spécifique aux eaux usées non-domestiques

Article 27 Principe d'admission des eaux usées non-domestiques

Le Maire ou la personne ayant reçu délégation de fonction peut vous autoriser à déverser vos eaux non-domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Article 28 Modalités d'autorisation de déversement

Dans le cas d'un projet de déversement d'eaux usées non-domestiques, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent règlement, une autorisation de déversement sera délivrée, avec date d'effet à la mise en fonctionnement effective des installations.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Le service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 28.1 Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux. Il est délivré par le Maire ou la personne ayant reçu délégation de fonction et vous est notifié. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention. Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle
- Une note indiquant la nature, les caractéristiques et l'origine des eaux usées non-domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'assainissement collectif public.
- Si le projet est concerné par la nomenclature des installations classées, une copie de l'arrêté d'autorisation y compris la notice d'impact

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

La construction de votre branchement pour l'évacuation à l'assainissement collectif public d'eaux usées non-domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 28.2 Convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets et les conditions financières particulières.

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et de la convention de déversement notamment et de manière non exhaustive:

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (ou déclaration), au titre du rejet d'eaux non-domestiques
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

Article 29 Caractéristiques de l'effluent admissible non-domestique

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article précédent, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

Contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain en répondant aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- concentrations en DBO5 et en DCO sur eau brute acceptables dans la station d'épuration

Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration :

- rejet à une température inférieure ou égale à 30°C.
- effluent débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.
- effluent dépourvu de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ou d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Article 30 Installations de pré-épuration

Vos eaux usées non-domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épuration ne devront recevoir que les eaux usées non-domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement.

Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non-domestiques définis au présent règlement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé. Elles devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Partie 5 : Dispositions diverses

Article 31 Voies de recours

Toute décision administrative prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication par un recours porté devant la juridiction compétente.

Article 32 Exclusions de responsabilité

En cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, ou de catastrophe naturelle ou de non-respect du présent règlement, le service ne peut être tenu pour responsable des dommages qui en résulteront.

Article 33 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 18 décembre 2014, après approbation par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 2014.

Le présent règlement peut par ailleurs faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication avec transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 34 Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 35 Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité, la Trésorerie de Saint-Amé Vagney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.